

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0303/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :  
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO  
Monsieur Abdouramane DIALLO ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

*Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

*Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

*Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

*Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de Pengr Wend Business Center SARL enregistré le 14 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°024/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de mobiliers de bureau au profit de l'ONEA ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Pengr Wend Business Center SARL, numéro I IFU 00089340 N RCCM BF LEO 2017 B31, représenté par Messieurs P. A Bienvenu ZOUNGRANA et Mamadou BARRY, requérant ;

**Et**

L'ONEA, représenté par Messieurs Arouna SANFO et Jérémie COULIBALY, autorité contractante ;

ISRAEL BUSINESS CENTER, représenté par Madame Zeliatou BARAMonsieur Fabrice KABORE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°024/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de mobiliers de bureau au profit de l'ONEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Pengr Wend Business Center SARL non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'en effet, les montants de certains soumissionnaires ont été corrigés qu'il s'agit de de COG-B : 108.313.380 au lieu de 1.7.722.200, Ets NIKIEMA & FRÈRE : 114.371.500 au lieu de 114.914.300; et Groupement OKAMAF BURKINA SARL/SOMAF SARL : 117.635.380 au lieu de 113.245.780 ; que mieux, un soumissionnaire (POLIB ÉQUIPEMENTS AFRIQUE SARL) a consenti à une remise de 5%, de son montant initial hors TVA, lequel montant initial de cent dix millions neuf cent trente-quatre mille (110.934.000) a été corrigé à cent dix millions quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-treize (110.087.893) FCFA ; que le montant de la remise de 5% s'élève alors à cinq millions cinq cent quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze (5.504.395) FCFA et non cinq millions cinq cent quarante-six mille sept cents (5.546.700) FCFA comme mentionné dans les résultats provisoires ; que la remise de 5.546.700 FCFA relevée par la CAM a été estimée sur la base du montant hors TVA lu à savoir les 110.934.000, mais au constat, la remise n'a pas été effectuée ; que fondement pris des dispositions de l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, le calcul de l'offre anormalement basse se fait en prenant en compte les montants corrigés des offres conformes ; qu'en considérant la remise de cinq millions cinq cent quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze (5.504.395) FCFA sur son montant corrigé hors TVA, on obtient la somme de cent quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (104.583.498) FCFA donnant un montant TTC de (123.408.528) FCFA,

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°024/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de mobiliers de bureau au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4197-4198 du lundi 04 au mardi 5 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 aout 2025 ; que Pengr Wend Business Center SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du jeudi 7 aout 2025 ; qu'ayant reçu une réponse de celle-ci en date du mercredi 13 aout 2025, cette réponse est intervenue hors délai ; que, cependant, ayant fait le recours préalable à bonne date, il avait jusqu'au jeudi 14 aout 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 aout 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il s'agit en l'espèce de procéder à la vérification des calculs de détermination des offres anormalement basses ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, manifestement, les résultats provisoires montrent des chiffres incohérents entre les montants lus et les montants corrigés ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à une saine mise en œuvre de la formule des offres anormalement basses et des corrections ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Pengr Wend Business Center SARL est recevable ;**
- **que la plainte de Pengr Wend Business Center SARL est fondée ; que manifestement, les résultats provisoires montrent des chiffres incohérents entre les montants lus et les montants corrigés ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à une saine mise en œuvre de la formule des offres anormalement basses et des corrections ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°024/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de mobiliers de bureau au profit de l'ONEA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 aout 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**